

République Française

Département des Vosges
Arrondissement de Saint-Dié
Canton de La Bresse

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Vagney

SEANCE DU 30 MAI 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
24	17	20

Date de convocation
24 mai 2024

Date d'affichage
06 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du conseil municipal - 1er étage, sous la présidence de **Didier HOUOT**, Maire.

Présents : **AUBERT Emmanuelle, CLAUDE Karine, CUNY Philippe, GASSER-MANGEOT Aurélie, GROSJEAN Marie-Agnès, GROSJEAN Marie-Danièle, HOUOT Didier, JOMARD Daniel, PIERREL Cédric, LABAYS Laurence, LANGLOIS Willy, MARTIN Jean-Michel, MARTIN Maxime, MESDAG Jean-François, PHILIPPE Jean-Michel, PIQUEE Yannick, ROBERT Dorine.**

Absents : **BAUD Laëtitia, COLLIN Murielle, DUC GRANDEMANGE Céline, TRUFFIN Cathy.**

Représentés : **GEORGE Jean-Gérard à JOMARD Daniel, ROHR Michaël à HOUOT Didier, VINCENT Ludovic à CUNY Philippe.**

Madame AUBERT Emmanuelle a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Chaufferie bois – Définition des périmètres de développement prioritaire du réseau de chaleur
N° de délibération : 732024

Vu les articles L. 712-2 et R. 712-1 à R. 712-6 du code de l'énergie,

Monsieur le Maire expose que depuis la loi énergie climat de 2019 et la loi climat et résilience de 2021, les réseaux de chaleur ou de froid sont automatiquement classés lorsque certains paramètres sont remplis (équilibre financier du réseau, comptage de chaleur, taux d'énergie renouvelable et de récupération de plus de 50%).

Le réseau de chaleur de Vagney étant classé, il existe par principe une obligation de raccordement dans un périmètre dit de développement obligatoire, défini par délibération du conseil municipal.

En l'absence de délibération, le périmètre est fixé par défaut à l'ensemble du territoire s'il n'y a pas de contrat de concession ce qui peut s'avérer très contraignant et nécessite donc une définition claire du périmètre de développement obligatoire et des zones qui ne sont pas astreintes à raccordement obligatoire au réseau existant.

Ce périmètre doit par ailleurs être compatible avec le plan local d'urbanisme.

Afin de définir un périmètre peu contraignant dans l'attente des travaux d'optimisation des chaudières et des évolutions des bâtiments déjà raccordés, il est proposé de limiter les zones aux bâtiments existants déjà raccordés au réseau, ainsi qu'au terrain d'assiette du projet de maison de santé et au bâtiment communal du bureau de poste. Le plan des zones est joint en annexe de la présente délibération. Il est compatible avec le PLU, se situant uniquement en zones UA et UB qui sont constructibles.

A l'avenir ces zones pourront être revues de façon plus ambitieuse si le fonctionnement de la chaufferie et les coûts d'extension du réseau s'avèrent favorables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Adopte la proposition qui précède et définit les zones de développement prioritaire du réseau de chaleur tel que le plan annexé à la présente délibération le représente,

Ajoute que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète des Vosges et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour annexion au plan local d'urbanisme,

Dit que ladite délibération sera publiée dans deux journaux locaux d'annonce légale ainsi que sur la cartographie du service national « chaleur urbaine ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 06 juin 2024
Didier HOUOT,
Maire



Emmanuelle AUBERT
Secrétaire de séance

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.